

ANNEXE.

COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX.

Séance du 3 novembre 1880.

*Cumul d'une pension sur le budget local d'une colonie avec un traitement d'activité payé sur le budget local d'une autre colonie ou sur les fonds de l'État.*

Le comité du contentieux, sur le renvoi qui lui a été fait par M. le Ministre de la marine et des colonies d'un dossier concernant la question de savoir si M. N..., récemment nommé directeur de l'intérieur à la Guyane, peut cumuler avec son traitement d'activité payé par le budget local de la Guyane la pension de retraite de 4,500 francs qui lui a été accordée sur les fonds du budget local de la Réunion au titre de ses anciennes fonctions d'inspecteur de l'instruction publique dans cette colonie ;

Vu l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 ;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 20 juin 1817 ;

Vu l'article 14 de la loi du 15 mai 1818, reproduit par l'article 276 du décret du 31 mai 1862 ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 juillet 1852 portant abrogation du décret du 13 mars 1848 ;

Vu l'article 28 de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu les arrêts du Conseil d'État du 17 mai 1826 (Laffon de Ladébat) et du 17 avril 1834 (*préfet de la Seine*) ;

Vu l'arrêté local du 10 mars 1829, pris par le gouverneur de la Réunion, en conseil privé, et approuvé par le Ministre de la marine et des colonies, par application duquel M. N... reçoit une pension sur le budget local de l'île de la Réunion ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit le cumul d'une pension de retraite qui n'est pas à la charge de l'État avec un traitement payé sur les fonds du Trésor, et, à plus forte raison, avec un traitement qui n'est pas même payé sur les fonds du Trésor ;

Considérant que les dépenses qui incombent aux budgets locaux des colonies ne peuvent être considérées comme dépenses à la charge de l'État ;

Considérant que l'arrêté local sus-visé de 1829, par l'application duquel a été liquidée, en faveur de M. N..., une pension payable sur le budget local de la Réunion, ne contient d'ailleurs aucune disposition relative au cumul,

Est d'avis que rien ne s'oppose au cumul, par M. N..., d'une pension à la charge du budget local de la Réunion avec un traitement d'activité à la charge du budget local de la Guyane.

*Le Maître des requêtes, rapporteur,*

Signé : DE RICHEMONT.

*Le Conseiller d'État, président,*

Signé : DEBOY.

*Le Secrétaire,*

Signé : DANGIBEAUD.